



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité

**ARRETE n° 41-2019-09-13-002 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de Blois**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L.241-2, R.241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté n°41-2019-03-06-002 du 5 mars 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Blois ;

Vu la note d'information du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles ;

Vu la demande adressée le 20 mai 2019 par le maire de la commune de Blois, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 1er février 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Blois est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure précisées par la note d'information susmentionnée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1 - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Blois est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Blois en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images, via le site internet de la commune ou à défaut, par voie d'affichage en mairie. Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- les références des textes applicables,
- le nombre de caméras équipant les agents de police municipale,
- une description, au besoin illustrée, du fonctionnement des caméras dans la mesure où le public doit pouvoir être en mesure d'identifier les modèles utilisés et le signal visuel d'enregistrement,
- les modalités du droit d'accès indirect aux images conformément aux dispositions de l'article R.241-15 du code de la sécurité intérieure et à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements. En conséquence, la commune de Blois procédera à leur destruction à l'issue de la période de conservation.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Blois adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 0 R.241-15 du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - L'arrêté n°41-2019-03-06-002 du 5 mars 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Blois est abrogé.

Article 7 - Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Blois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **13 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Hélène de KERGARIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr